

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SCOR MGO

de la société SCORIES DE L'ATLANTIQUE

enregistrée sous le n°2015-1041

Vu les conclusions de l'évaluation du 29 juillet 2016,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SCOR MGO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SCORIES DE L'ATLANTIQUE 5222 Route Océane, ZA Bourriaou, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, France
Classe - Type	Amendement minéral basique – Scories et réfractaire (dolomie calcinée) sidérurgique
État physique	Solide
Numéro d'intrant	220151863
Numéro d'AMM	1150024

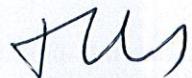
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 AOUT 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Amendement minéral basique à action rapide

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs garanties
Oxyde de calcium (CaO)	42 % MB
Oxyde de magnésium (MgO)	10 % MB
Valeur neutralisante	66
Finesse de mouture	Minimum 70 % passant au tamis de 0,6350 mm

Mentions obligatoires (teneurs à préciser)

pH
S0 ₃

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion/irritation cutanée, catégories 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Traitements généraux (grandes cultures, forêt, pâturage, maraîchage, horticulture, arboriculture, plantes pérennes)	1,5 t/ha	1/an	Toute l'année en épandage au sol

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

- Ne pas stocker. A utiliser directement après la livraison.
- Ajuster la dose d'apport en fonction du statut acido-basique des sols.
- Prendre en compte l'apport de magnésium et de soufre dans le plan de fertilisation.
- Enfouir obligatoirement SCOR MGO dans le sol après épandage.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision le type d'équipement de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des tâches à effectuer (utilisation, nettoyage, stockage, etc.).

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- des gants, vêtements de protection, lunettes de protection et un masque anti-poussière pendant toutes les phases de manipulation et d'épandage.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de marquage définies dans la norme NF U 44-001 s'appliquent.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur : <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : oxyde de magnésium (MgO), oxyde de calcium (CaO), valeur neutralisante, finesse de mouture ; - l'état de combinaison pour le MgO et le CaO. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.	-	6
Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information	-	-

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Préciser les conditions réelles de stockage de la préparation SCOR MGO et fournir une nouvelle étude de stabilité au stockage dans ces conditions.	24	-
Fournir la procédure de gestion des non-conformités.	6	-